



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

Règlement 269-2020

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil désire se doter d'un règlement sur la régie interne des séances du conseil;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

RÉSOLUTION N° 2020-11-175

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Yves Busque, appuyé par la conseillère Julie Hébert et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 PRÉSIDENTE

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant.

Article 3 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- En utilisant un langage grossier, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

Article 4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale et secrétaire- trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 5 MOMENT ET DURÉE

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes est tenue vers la fin de chaque séance, après le rapport des différents comités.

Ces périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 6 AUTORISATION REQUISE

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.



Article 7 PROCÉDURE

Tout membre du public désirant poser une question doit :

- En faire la demande en levant la main
- S'adresser au président de la séance
- Déclarer à qui sa question s'adresse

Chaque intervenant bénéficie d'une période de cinq (5) minutes pour intervenir, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention. L'intervenant pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

Seules les interventions de nature publique sont permises.

Article 8 RÉPONSE

Le maire ou le conseiller concerné par l'intervention peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre ultérieurement par écrit. Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, la direction générale et secrétaire-trésorier peut, avec la permission du président, compléter la réponse.

Article 9 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance, et ce, sans préavis préalable.

Article 10 INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

Article 11 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure sur le même sujet.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin St-Laurent
Maire

Véronique Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 octobre 2020

Dépôt projet : 13 octobre 2020

Adoption : 10 novembre 2020

Publication : 11 novembre 2020